



DECISION N° 31/SP/PC/ARPT DU 11 AOUT 2009

RELATIVE A L'APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR WATANIYA TELECOM ALGERIE POUR L'EXERCICE 2009/2010

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa » « ci après dénommée WTA » ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu la proposition de catalogue d'interconnexion de WTA pour 2009/2010, transmise aux services de l'ARPT en date du 30 avril 2009 ;
- Vu la résolution du Conseil de l'ARPT n°11 du 06 juillet 2009 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur WTA pour l'exercice 2009-2010 ;
- ❖ Considérant le pouvoir d'approbation des catalogues d'interconnexion attribué expressément à l'ARPT tel qu'il ressort des dispositions des articles 13 de la loi 2000-03 et 17 du décret exécutif 02-156 sus visés ;
- ❖ Considérant l'article premier de la résolution du Conseil de l'ARPT n°11 sus visée en vertu duquel il a été demandé à l'opérateur WTA de procéder à l'amendement de certaines dispositions de son projet de catalogue d'interconnexion pour 2009-2010 ;
- ❖ Considérant l'article 2 de la résolution n°11 sus citée qui édicte que : « *Le catalogue d'interconnexion dûment amendé sera transmis à l'ARPT, aux fins d'approbation, après la prise en charge de toutes les prescriptions contenues dans la présente résolution et ce, au plus tard le jeudi 09 juillet 2009* » ;
- ❖ Considérant le catalogue d'interconnexion de WTA, transmis aux services de l'ARPT en date du 29 juillet 2009 après prise en charge des amendements demandés par le Conseil de l'ARPT ;
- ❖ Considérant que l'examen du catalogue d'interconnexion cité au considérant précédent a fait ressortir que l'opérateur WTA a pris en charge la totalité des amendements demandés par le Conseil de l'ARPT ;
- ❖ Considérant l'alinéa 3 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 sus cité *in fine* qui édicte que : « *Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante* » ;

- ❖ Considérant les alinéas 5, 6 et 7 du décret exécutif n°02-156 sus cité qui édictent que : « *La publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.*

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la séance tenue en date du 11 août 2009 (PV n°55 du 11 août 2009).

Décide

ARTICLE 1er :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur WATANIYA TELECOM ALGERIE pour l'exercice 2009-2010, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur WATANIYA TELECOM ALGERIE, objet de la présente approbation, est valable du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

ARTICLE 3 :

L'opérateur WATANIYA TELECOM ALGERIE est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion.

ARTICLE 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.

Pour le Conseil,

La Présidente

M^{me} Zohra DERDOURI